
Pièce 7.2.11 : Zones spéciales de publicité

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant Programme Local de l'Habitat et
Plan de Déplacement Urbain - PLUiHD

Arrêté le 27 juin 2019
Approuvé par le Conseil communautaire du 27 février 2020





LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

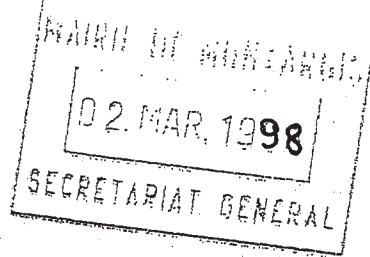
à

Monsieur le Maire

de MONTARGIS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAURENT-MCB
TELEPHONE 02-38-81-41-27
REFERENCE PUBARRAJ



ORLEANS, LE 24 FEV. 1988

OBJET : Définition des zones spéciales de publicité

P.J. : 1

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'ampliation concernant l'arrêté portant définition des zones spéciales de publicité, sur le territoire des villes d'AMILLY et de MONTARGIS.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Michèle ALBOUY



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

- A R R E T E -

portant définition
des zones spéciales
de publicité
sur le territoire des villes

d'AMILLY et de MONTARGIS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LAURENT
TELEPHONE 02-38.81.41.27
REFERENCE

ORLEANS, LE - 9 FEV. 1998

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

-
- VU le Code des Communes,
- VU la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,
- VU le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi du 29 décembre 1979,
- VU le Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la Loi du 29 décembre 1979,
- VU le Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi du 29 décembre 1979,
- VU le Décret n° 82-220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 1985, portant définition des zones de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire des villes d'AMILLY et de MONTARGIS,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'AMILLY, en date du 5 mars 1992, demandant à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail intercommunal pour l'établissement de zones de publicité restreinte sur le territoire des communes d'AMILLY et de MONTARGIS,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTARGIS, en date du 15 mai 1992, demandant à Monsieur le Préfet la création d'un groupe de travail intercommunal pour l'établissement de zones de publicité restreinte sur le territoire des communes d'AMILLY et de MONTARGIS,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993, modifié le 8 août 1995 et le 5 décembre 1995 portant constitution du groupe de travail sur la publicité conformément à l'article 13 de la Loi du 29 décembre 1979,

- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 3 avril 1996,
- VU la délibération du Conseil Municipal d'AMILLY du 20 juin 1996 approuvant le projet de règlement de publicité précité,
- VU la délibération du Conseil Municipal de MONTARGIS du 31 mai 1996 approuvant le projet de règlement de publicité précité,

Considérant qu'il importe de réviser la réglementation de la publicité afin de protéger l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} Constitution des zones

En application des articles 6, 9 et 10 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, l'ensemble des lieux qualifiés "agglomération" au sens de ladite loi sont divisés en six zones de publicité restreinte dénommées A, Abis, B, C, D, E, F et une zone de publicité autorisée hors agglomération dans le secteur des Goths à AMILLY dénommée Abis.

ARTICLE 2 Délimitation des zones

Les zones de réglementation spéciale visées ci-dessus sont délimitées aux plans joints à l'arrêté conformément à la légende de ces plans :

- Commune de Montargis : plan de zonage n° 1
- Commune d'AMILLY : plan de zonage n° 2
plan de zonage n° 3 (quartier des Goths)

Lorsque cette limite est en retrait par rapport à une voie, le recul est fixé à 10 mètres par rapport à l'alignement de cette voie sauf disposition contraire cotée au plan.

Pour l'application de l'article 6 de la Loi, les limites de l'agglomération sont définies aux plans visés ci-dessus. Les limites tiennent compte des panneaux d'entrée d'agglomération lorsqu'ils existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception du périmètre de publicité situé dans le quartier des Goths à AMILLY.

ARTICLE 3 Prescriptions applicables à la publicité

- 3.1. A l'intérieur du périmètre des zones de publicité restreintes dites A et Abis, toute publicité est interdite.
- En application de l'article 18 de la Loi susvisée, cette interdiction vise également les préenseignes à l'exception des fléchages faisant partie d'un plan de fléchage approuvé par le Conseil Municipal concerné et ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les lieux protégés au titre des lois de 1913 et 1930 sur les monuments historiques et les sites et à l'exception des préenseignes visées à l'article 4.1 1°) du présent règlement.
- Toutefois, dans les zones Abis, est autorisée l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire aux emplacements définis sur la liste jointe en annexe et aux conditions définies au chapitre III du règlement national de la publicité.
- 3.2.

A l'intérieur du périmètre des zones B, C, D, E et F, le règlement national de la publicité en agglomération (décret n° 80.923 du 21 novembre 1980) s'applique à l'exception des dispositions plus restrictives suivantes :

3.2.1. Prescriptions relatives aux supports

- L'article 5 du règlement national est complété comme suit :

Et à moins de 0,30 m de l'intersection du pignon qui la supporte avec les façades du bâtiment,

dans le cas de plusieurs panneaux apposés sur un même mur de construction ou de clôture, la distance horizontale entre chaque panneau (encadrement compris) ne devra pas être inférieure à 0,50 m,

en zone F, la publicité devra être apposée à 1,70 m du niveau du sol naturel

- L'article 6 du règlement national est remplacé par les dispositions suivantes :

La surface unitaire S_u et la hauteur H de la publicité non lumineuse apposées sur un mur ou une clôture ne peuvent excéder :

→ - zone B	: $S_u < 4 \text{ m}^2$	$H < 4 \text{ m.}$
- zone C, D, E, F	: $S_u < 12 \text{ m}^2$	$H < 5 \text{ m.}$

3.2.2. Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

- L'article 9 du règlement national est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les zones de publicité restreinte B et C, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

- L'article 10 du règlement national est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les zones D et E, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés aux conditions de surface unitaire (S_u) et de hauteur H suivantes :

- $S_u < : 12 \text{ m}$ $H < 5 \text{ m}$ par rapport au niveau de la chaussée

Dans la zone F

- $S_u < : 12 \text{ m}^2$ $H = 4,7 \text{ m}$ par rapport au niveau de la chaussée

- L'article 11 du règlement national est remplacé par les dispositions suivantes :

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doit respecter les conditions suivantes :

1°) ne pas être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

2°) ne pas être implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, d'une construction ou d'un mur.

3°) être implanté à une distance D de tout autre panneau de même nature :

- zone D : $D > 50 \text{ m}$
- zone E : $D > 100 \text{ m}$
- zone F : en zone F, il y aura 22 panneaux organisés en séquences : détail séquence du nord au sud :

une 1^{ère} séquence végétale
une 2^{ème} séquence architecturée avec 3 séries de panneaux en V
une 3^{ème} séquence végétale
une 4^{ème} séquence avec une clôture ouvragée et deux panneaux simples
une 5^{ème} séquence avec 4 séries de panneaux en V
une 6^{ème} séquence architecturée avec 3 séries de panneaux en V
une 7^{ème} séquence végétale

4°) Lorsqu'ils sont par couple les panneaux doivent être obligatoirement de mêmes dimensions et de même hauteur.
Ils doivent être installés soit dos à dos, soit en épis avec un angle de 45° minimum par rapport à l'axe général de la route.

3.2.3. L'article 13 du règlement national est complété par les dispositions suivantes :

La publicité lumineuse clignotante est interdite.

ARTICLE 4 Prescriptions applicables aux enseignes et préenseignes

4.1 - Préenseignes :

Les préenseignes restent soumises à la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'applications. Elles sont, à ce titre, assimilées à la publicité et donc soumises aux règles particulières s'appliquant à celle-ci dans le présent règlement

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent règlement :

1°) Les articles 14 à 20 du règlement national des enseignes restent applicables, les lieux mentionnés à l'article 14 étant élargis à l'ensemble des zones A et Abis.

2°) Dans les zones B et C sont autorisées deux préenseignes scellées au sol par établissement ayant son activité dans les zones A, B et C dès lors que leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur.

4.2 - Enseignes

Les enseignes et dispositifs assimilés implantés dans les zones de publicité restreinte sont soumis à autorisation. La procédure d'autorisation est celle visée au chapitre 2 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Sont interdites sur l'ensemble des zones :

- les enseignes lumineuses clignotantes,
- les enseignes fixées sur les balcons.
- les enseignes défilantes de toutes natures.

Toutefois, les enseignes défilantes ne comportant que la raison sociale de l'activité et éventuellement la date et la température sont autorisées en dehors des zones A et Abis. Elles ne devront comporter qu'une seule ligne et ne pas excéder un mètre de long.

Sont interdites les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte en bordure des voies suivantes :

- le long du canal des deux côtés, entre le pont Vaublanc et le pont du Québec,
- le long du boulevard du Rempart, le long du côté centre ville, entre le pont Vaublanc et le pont de la rue du Loing,
- le long du canal, des deux côtés, entre le pont de la rue du Loing et l'écluse de la Reinette.

Toutefois, pourront être autorisés exceptionnellement les sigles signalant des commerces et activités d'utilité générale, par exemple pharmacies, hôpitaux... si, par leur dimension, leur forme et leurs couleurs, ceux-ci ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Lorsqu'elles ne sont pas interdites, les enseignes doivent respecter :

- les prescriptions du règlement national des enseignes (Décret n° 82-211 du 24 février 1982),
- les prescriptions plus restrictives des règlements de voiries des communes de MONTARGIS et d'AMILLY,
- les dispositions plus restrictives suivantes dans l'ensemble des zones :

a) Enseignes parallèles aux façades :

- leur dimension ne doit pas être supérieure à la longueur de la façade commerciale,
- elles doivent être placées dans la hauteur du rez-de-chaussée avec une tolérance de deux mètres au-dessus du niveau du plancher bas du 1^{er} étage,
- pour les activités s'exerçant uniquement en étage, l'implantation d'une seule enseigne est autorisée dans les mêmes conditions,
- des prescriptions particulières concernant la forme des caractères et leur couleur pourront être imposées,
- en outre, dans les zones A, Abis et B, les caractères auront une hauteur maximum de :

- 0,30 m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 9 m.
- 0,50 m dans les rues d'une largeur supérieure à 9 m.

En aucun cas l'enseigne ne devra être supérieure à deux fois la hauteur des caractères.

b) Enseignes perpendiculaires aux façades :

La surface unitaire maximale d'une enseigne et sa longueur L sont limitées à :

1°) Zone A :	S	<	0,50 m ²
	L	<	2,00 m.
2°) Zone B :	S	<	1,00 m ²
	L	<	3,00 m.

De plus, leur nombre est limité à une seule enseigne par tranche de 10 m de façade sur rue, soit :

- une enseigne jusqu'à 10 m
- deux enseignes entre 10 et 20 m
- trois enseignes entre 20 et 30 m
- avec un maximum de 4 enseignes

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur, avec effet immédiat sur le territoire des villes d'AMILLY et de MONTARGIS, à compter de l'achèvement des mesures de publicité : avis inséré dans deux journaux locaux, et affichage en mairie

ARTICLE 6 Mise en conformité des publicités, enseignes, préenseignes et du mobilier urbain

La mise en conformité des publicités, enseignes, préenseignes et du mobilier urbain devra être effectuée conformément à l'article 40 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les enseignes et préenseignes soumises à autorisation, en application de l'article 4 ci-dessus, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité lorsqu'elles ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, les Maires d'Amilly et de Montargis, le Commissaire de Police de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune concernée par les soins du Maire.

Fait à ORLEANS, le - 9 FEV. 1998

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLE,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON



DEPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE
MONTARGIS



PLAN DE ZONAGE N° 1

Document joint à l'arrêté préfectoral portant définition
des zones de réglementation spéciale de la publicité sur
le territoire des villes d'Amilly et de Montargis

DOCUMENT DE TRAVAIL
VERSION 2 - AVRIL 2012

